

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2002, 18 septembre 2002

Loi sur l'administration publique
(L.R.Q., c. A-6.01)

Fournisseurs du gouvernement

— Paiement d'intérêts

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministre ou faits par un organisme de l'Administration gouvernementale et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.18);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 243 de la Loi sur l'administration publique, un règlement pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), est réputé un règlement pris en vertu de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de réduire de 60 à 30 jours le délai de paiement d'intérêts exigé lors de retard de paiement aux fournisseurs du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement*

Loi sur l'administration publique
(L.R.Q., c. A-6.01, a. 58)

1. Le Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 4, du nombre « 60 » par le nombre « 30 ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 60 » par le nombre « 30 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39203

* Les dernières modifications au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.18) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 396-84 du 22 février 1984 (1984, *G.O.* 2, 1343). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.